



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°BFC-2024-091

PUBLIÉ LE 6 JUIN 2024

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2024-06-04-00004 - Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2024-862 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée PHARMACIE HENNEQUIN, 37 rue du Pont à Lugny (71260), dans un local situé 118 rue de la Folie au sein de la même commune (3 pages) Page 4

BFC-2024-06-05-00001 - Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2024-880 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral par actions simplifiée PHARMACIE VIRET-RAGUIN 55 rue de Vesoul à Besançon (25000) dans un local situé 50 rue de Vesoul au sein de la même commune (3 pages) Page 8

ARS Bourgogne Franche-Comté / Direction de l'autonomie - DPPR

BFC-2024-06-04-00005 - Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2024-276 portant extension de 12 places au sein du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) des cantons RIOZ MONTBOZON (4 pages) Page 12

BFC-2024-05-28-00010 - Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2024-718 autorisant le Groupe associatif Handy Up à convertir 3 places d'hébergement complet en places d'accueil de jour au sein de la Maison d'Accueil Spécialisée « les Sources » (3 pages) Page 17

BFC-2024-06-04-00007 - Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2024-722 autorisant l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « résidence Pré aux Moines », géré par la Fédération ADMR de Haute-Saône, à assurer la mission de centre de ressources territorial (5 pages) Page 21

BFC-2024-06-04-00006 - Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2024-729 autorisant le Groupe associatif Handy Up à créer un Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) de quatre places (3 pages) Page 27

ARS Bourgogne Franche-Comté / DOS-Département performance des soins hospitaliers/UTSH 58-89-71-39

BFC-2024-06-04-00008 - Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2024-878 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (S.E.L.A.S.) « Pharmacie de la Tour » du 17 rue César Lavirotte à ARNAY-LE-DUC (21 230) au 2 rue de l'Arquebuse de la même commune (3 pages) Page 31

BFC-2024-05-29-00011 - Décision n° ARS-BFC-DOSA-2024-757 autorisant Mesdames Marie GIROUX et Sophie LOMBARDOT, pharmaciennes titulaires de l'officine sise 5 C quai Mavia à GRAY (70 100), à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments (2 pages) Page 35

Centre Hospitalier Régional Universitaire /

BFC-2024-05-22-00007 - Delegation de signature PACAUD-TRICOT Mireille -
22052024 (4 pages)

Page 38

**Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Dijon / Bureau des
Affaires Générales**

BFC-2024-06-03-00006 - Arrêté n°08-2024 du 3/6/2024 portant
subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire :
DISP - EP - SPIP (11 pages)

Page 43

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-06-04-00004

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2024-862 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée PHARMACIE HENNEQUIN, 37 rue du Pont à Lugny (71260), dans un local situé 118 rue de la Folie au sein de la même commune

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2024-862

Autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée PHARMACIE HENNEQUIN, 37 rue du Pont à Lugny (71260), dans un local situé 118 rue de la Folie au sein de la même commune

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre V du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire) ;

VU le décret en date du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques Coiplet en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 21 novembre 2022 ;

VU l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la décision ARS BFC/SG/2024-039 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 1^{er} juin 2024 ;

VU la demande transmise par courrier du 14 février 2024 au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, par Monsieur Dorian Hennequin, pharmacien titulaire, gérant de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) PHARMACIE HENNEQUIN, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie exploitée 37 rue du Pont à Lugny (71260) dans un local qui sera situé 118 rue de la Folie au sein de la même commune ;

VU le courrier du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté du 16 février 2024, transmis par courrier électronique, informant Monsieur Dorian Hennequin, pharmacien titulaire, gérant de la SELARL PHARMACIE HENNEQUIN, que le dossier accompagnant la demande susvisée, réceptionnée le 15 février 2024, d'autorisation de transfert de l'officine exploitée 37 rue du Pont à Lugny est incomplet ;

VU les éléments, destinés à compléter le dossier accompagnant la demande initiée le 14 février 2024, transmis par courrier électronique, le 27 février 2024, par Monsieur Dorian Hennequin, pharmacien titulaire, gérant de la SELARL PHARMACIE HENNEQUIN, au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le courrier du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté du 4 mars 2024 informant Monsieur Dorian Hennequin, pharmacien titulaire, gérant de la SELARL PHARMACIE HENNEQUIN, que la demande d'autorisation de transfert de l'officine exploitée 37 rue du Pont à Lugny a été enregistrée le 27 février 2024, date de réception des éléments destinés à compléter la demande d'autorisation de transfert initiée le 14 février 2024 ;

VU l'avis émis par l'union des syndicats de pharmaciens d'officine de Bourgogne-Franche-Comté le 2 avril 2024 ;

VU l'avis émis par le conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bourgogne-Franche-Comté le 25 avril 2024 ;

VU la saisine pour avis de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France par courrier du 4 mars 2024,

.../...

Considérant qu'au regard des dispositions de l'article L. 5125-3 du code de la santé publique « *Lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini à l'article L. 5125-3-1, d'une commune ou des communes mentionnées à l'article L. 5125-6-1, sont autorisés par le directeur général de l'agence régionale de santé, respectivement dans les conditions suivantes :*

1° Les transferts et regroupements d'officines, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine.

L'approvisionnement en médicaments est compromis lorsqu'il n'existe pas d'officine au sein du quartier, de la commune ou de la commune limitrophe accessible au public par voie piétonnière ou par un mode de transport motorisé répondant aux conditions prévues par décret, et disposant d'emplacements de stationnement » (...);

Considérant qu'au regard des dispositions du premier alinéa de l'article L. 5125-3-1 du code de la santé publique « *Le directeur général de l'agence régionale de santé définit le quartier d'une commune en fonction de son unité géographique et de la présence d'une population résidente. L'unité géographique est déterminée par des limites naturelles ou communales ou par des infrastructures de transport. » ;*

Considérant qu'au regard des dispositions de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique « *Le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévu à l'article L. 5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :*

1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs. » ;

Considérant qu'au regard des dispositions de l'article L. 5125-3-3 du code de la santé publique « *Par dérogation aux dispositions de l'article L. 5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans les cas suivants : 1° Le transfert d'une officine au sein d'un même quartier, ou au sein d'une même commune lorsqu'elle est la seule officine présente au sein de cette commune (...);*

Considérant que l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL PHARMACIE HENNEQUIN est la seule officine présente au sein de la commune de Lugny ;

Considérant que la population municipale de Lugny s'élevait à 852 habitants en 2021 (population légale millésimée 2021 entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2024, source Insee) ;

Considérant que le local où le transfert est projeté se trouvera à environ 230 mètres de l'emplacement actuel de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL PHARMACIE HENNEQUIN, distance parcourue en 3 minutes à pied ;

Considérant que le local où le transfert est projeté se trouvera au centre de la commune, à proximité immédiate de la Poste et qu'il sera parfaitement visible ;

Considérant que l'officine issue du transfert sera accessible pour les piétons puisque des trottoirs bordent notamment la rue du 19 mars 1962 (D103) et la rue de la Folie (D355), des passages prévus à leur intention permettent de traverser ces voies de circulation sur lesquelles la vitesse est limitée à 30 km/h au cœur de Lugny ;

Considérant que l'officine de pharmacie à son nouvel emplacement disposera d'un parking privatif disposant de 16 places de stationnement dont une réservée aux personnes à mobilité réduite ;

Considérant que les locaux de l'officine issue du transfert permettront d'une part, de remplir les critères d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite, de répondre aux conditions minimales d'installation des pharmacies, de garantir un accès permanent au public pour assurer le service de garde et d'urgence et, d'autre part, de réaliser les missions des pharmaciens prévues à l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique ;

Considérant ainsi que l'ensemble des conditions énoncées aux articles L. 5125-3 à L. 5125-3-3 du code de la santé publique pour autoriser le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL PHARMACIE HENNEQUIN est rempli,

ARRETE

Article 1^{er} : Le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) PHARMACIE HENNEQUIN, 37 rue du Pont à Lugny (71260), dans un local situé 118 rue de la Folie au sein de la même commune est autorisé.

Article 2 : La licence ainsi accordée est délivrée sous le numéro 71 # 000480 et remplacera la licence numéro 246 renumérotée 71 # 000246 de l'officine de pharmacie sise 37 rue du Pont à Lugny, délivrée le 30 mai 1969 par le préfet de Saône-et-Loire, dès lors que le transfert sera effectif.

Article 3 : L'autorisation de transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL PHARMACIE HENNEQUIN ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue de ce délai de trois mois, cette officine doit être effectivement ouverte au public dans le local situé 118 rue de la Folie à Lugny dans les deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Cette période peut être prolongée par le directeur général de l'agence régionale de santé en cas de force majeure constatée.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Saône-et-Loire.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Article 5 : La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Saône-et-Loire.

Il sera notifié à Monsieur Dorian Hennequin, pharmacien titulaire, gérant de la SELARL PHARMACIE HENNEQUIN et une copie sera adressée :

- Aux caisses d'assurance-maladie du régime général et de la mutualité sociale agricole ;
- Au conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bourgogne-Franche-Comté ;
- Au représentant régional de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine de Bourgogne-Franche-Comté ;
- Au représentant régional de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France.

Fait à Dijon, le 4 juin 2024

Le directeur général,

Signé

Jean-Jacques COIPLÉ

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-06-05-00001

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2024-880 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral par actions simplifiée PHARMACIE VIRET-RAGUIN 55 rue de Vesoul à Besançon (25000) dans un local situé 50 rue de Vesoul au sein de la même commune

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2024-880

Autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral par actions simplifiée PHARMACIE VIRET-RAGUIN 55 rue de Vesoul à Besançon (25000) dans un local situé 50 rue de Vesoul au sein de la même commune

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre V du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire) ;

VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques Coiplet en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 21 novembre 2022 ;

VU l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la décision ARS BFC/SG/2024-039 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 1^{er} juin 2024 ;

VU la demande transmise par voie dématérialisée le 24 janvier 2024 par la société MLC NOTAIRES, sise 4 B rue de Dole à Besançon (25000), intervenant pour le compte de la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) PHARMACIE VIRET-RAGUIN, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie exploitée 55 rue de Vesoul à Besançon dans un local qui sera situé 50 rue de Vesoul au sein de la même commune ;

VU le courrier du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté du 29 janvier 2024 informant la société MLC NOTAIRES que le dossier accompagnant la demande d'autorisation de transfert de l'officine exploitée par la SELAS VIRET-RAGUIN, initiée le 24 janvier 2024, est incomplet ;

VU les éléments complémentaires transmis par la société MLC NOTAIRES, par courrier électronique, les 20, 25 et 27 mars 2024 au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le courrier du 28 mars 2024 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, informant Madame Sophie André et Monsieur Thomas Raguin, pharmaciens titulaires, respectivement président et directeur général de la SELAS PHARMACIE VIRET-RAGUIN, que la demande d'autorisation de transfert de l'officine de pharmacie exploitée 55 rue de Vesoul à Besançon été enregistrée le 27 mars 2024, date de réception des éléments complémentaires transmis par la société MLC NOTAIRES ;

VU l'avis émis par le conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bourgogne-Franche-Comté le 25 avril 2024 ;

VU l'avis émis par la fédération des syndicats pharmaceutiques de France le 15 mai 2024 ;

VU la saisine pour avis de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine de Bourgogne-Franche-Comté par courrier du 28 mars 2024,

.../...

Considérant qu'au regard des dispositions de l'article L. 5125-3 du code de la santé publique « *Lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini à l'article L. 5125-3-1, d'une commune ou des communes mentionnées à l'article L. 5125-6-1, sont autorisés par le directeur général de l'agence régionale de santé, respectivement dans les conditions suivantes :*

1° Les transferts et regroupements d'officines, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine.

L'approvisionnement en médicaments est compromis lorsqu'il n'existe pas d'officine au sein du quartier, de la commune ou de la commune limitrophe accessible au public par voie piétonnière ou par un mode de transport motorisé répondant aux conditions prévues par décret, et disposant d'emplacements de stationnement » (...);

Considérant que l'article L. 5125-3-1 du code de la santé publique énonce que : « *Le directeur général de l'agence régionale de santé définit le quartier d'une commune en fonction de son unité géographique et de la présence d'une population résidente. L'unité géographique est déterminée par des limites naturelles ou communales ou par des infrastructures de transport.*

Le directeur général de l'agence régionale de santé mentionne dans l'arrêté prévu au cinquième alinéa de l'article L. 5125-18 le nom des voies, des limites naturelles ou des infrastructures de transports qui circonscrivent le quartier. » ;

Considérant que l'officine exploitée par la SELAS PHARMACIE VIRET-RAGUIN est située dans le quartier de Besançon dénommé Saint-Claude Torcols, défini par l'agence d'urbanisme Besançon centre Franche-Comté (AUDAB), qui est délimité au nord par les limites communales à l'ouest par la rue Camille Flammarion, la rue de l'Escale, la rue des Founottes, le boulevard Winston Churchill, la rue de Chaillot et l'avenue de Montjoux, à l'est par le chemin des Relancons, le chemin des Montarmots, la rue Narcisse Lanchy et la rue du Chasnot et au sud la voie ferrée reliant Dole-Ville ;

Considérant qu'au regard des dispositions de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique « *Le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévu à l'article L. 5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :*

1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétons, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs. » ;

Considérant qu'au regard des dispositions de l'article L. 5125-3-3 du code de la santé publique « *Par dérogation aux dispositions de l'article L. 5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans les cas suivants : 1° Le transfert d'une officine au sein d'un même quartier, ou au sein d'une même commune lorsqu'elle est la seule officine présente au sein de cette commune (...);*

Considérant que le local où le transfert est projeté se trouvera dans le même quartier de Besançon, le quartier Saint-Claude Torcols, à moins de 50 mètres de l'emplacement actuel de l'officine de pharmacie exploitée par la SELAS PHARMACIE VIRET-RAGUIN, distance parcourue en une minute à pied ;

Considérant que l'officine issue du transfert sera accessible pour les piétons puisque des trottoirs bordent la rue de Vesoul et que des passages prévus à leur intention permettent de traverser cette voie de circulation qui est équipée de feux tricolores à l'intersection avec le boulevard Winston Churchill ;

Considérant que pour se rendre à l'officine issue du transfert les automobilistes auront la possibilité de garer leur véhicule sur le domaine public, rue des Justices et rue Jean Wyrsh, et le cas échéant sur le parking du supermarché situé à proximité immédiate ;

Considérant que les locaux de l'officine issue du transfert permettront d'une part, de remplir les critères d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite, de répondre aux conditions minimales d'installation des pharmacies, de garantir un accès permanent au public pour assurer le service de garde et d'urgence et, d'autre part, de réaliser les missions des pharmaciens prévues à l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique ;

Considérant ainsi que l'ensemble des conditions énoncées aux articles L. 5125-3 à L. 5125-3-3 du code de la santé publique pour autoriser le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SELAS PHARMACIE VIRET-RAGUIN est rempli,

ARRETE

Article 1^{er} : Le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) PHARMACIE VIRET-RAGUIN 55 rue de Vesoul à Besançon (25000), dans un local situé 50 rue de Vesoul au sein de la même commune est autorisé.

Article 2 : La licence ainsi accordée est délivrée sous le numéro 25 # 000365 et remplacera la licence numéro 13 renumérotée 25 # 000013 de l'officine de pharmacie sise 55 rue de Vesoul à Besançon délivrée le 10 juin 1942 par le préfet du Doubs, dès lors que le transfert sera effectif.

Article 3 : L'autorisation de transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SELAS PHARMACIE VIRET-RAGUIN ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue de ce délai de trois mois, cette officine doit être effectivement ouverte au public dans le local situé 50 rue de Vesoul à Besançon dans les deux ans à compter de la notification du présent arrêté. Cette période peut être prolongée par le directeur général de l'agence régionale de santé en cas de force majeure constatée.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux demandeurs.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Doubs.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Article 5 : La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Doubs.

Il sera notifié à Madame Sophie André et à Monsieur Thomas Raguin, pharmaciens titulaires, respectivement président et directeur général de la SELAS PHARMACIE VIRET-RAGUIN, et une copie sera adressée :

- Aux caisses d'assurance-maladie du régime général et de la mutualité sociale agricole ;
- Au conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bourgogne-Franche-Comté ;
- Au représentant régional de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine de Bourgogne-Franche-Comté ;
- Au représentant régional de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France.

Fait à Dijon, le 5 juin 2024

Le directeur général,

Signé

Jean-Jacques COIPLLET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-06-04-00005

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2024-276 portant
extension de 12 places au sein du service de soins
infirmiers à domicile (SSIAD) des cantons RIOZ
MONTBOZON

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2024-276

Portant extension de 12 places au sein du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) des cantons RIOZ MONTBOZON

FINESS 70 078 439 0

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1 et suivants, L.313-1 à L.313-3, L.313-3, D.312-1 et suivants, D.312-7-1 à D.312-7-2 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté à compter du 21 novembre 2022 ;

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DG/2018-004 du directeur général de l'ARS du 2 juillet 2018 fixant la structuration du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 2023 du directeur général de l'ARS portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé de la région Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DA/2023-023 du 24 mai 2023 portant actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) Bourgogne-Franche-Comté pour la période 2023-2027 ;

Vu l'arrêté n° 2016-DA-R-304 du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association SSIDPA RIOZ MONTBOZON pour le fonctionnement du Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) RIOZ MONTBOZON, à compter du 4 janvier 2017 ;

Vu la décision n° DEC-DA18-003 du 21 mars 2018 modifiant l'autorisation délivrée à l'association SSIDPA RIOZ MONTBOZON pour l'extension de deux places pour personnes âgées et d'une place pour personne en situation de handicap au sein du SSIAD des cantons RIOZ MONTBOZON ;

Vu le diagnostic régional des services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) et services polyvalents d'aide et de soins à domicile (SPASAD) en Bourgogne-Franche-Comté, réalisé en 2017 ;

Vu la décision n° ARSBFC/SG2024-020 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} mars 2024 ;

Considérant aux termes de l'article 44 II (C) de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 que les SSIAD relevant des 6° ou 7° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, qui à la date du 30 juin 2023 disposaient d'une autorisation délivrée dans les conditions prévues à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles, restent régis par les dispositions qui leur étaient applicables à cette date dans l'attente de leur constitution en service autonomie à domicile ;

Considérant que l'article 44 II (C) de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 dispose que les SSIAD doivent déposer, dans un délai de deux ans à compter du 30 juin 2023, une demande en vue de leur autorisation en qualité de service autonomie à domicile au titre du 1° de l'article L.313-1-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le SSIAD des cantons RIOZ MONTBOZON relève des 6° et 7° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles et n'a pas déposé de dossier en vue d'être autorisé en qualité de service autonomie à domicile ;

Considérant l'analyse des rapports d'activités des trois derniers exercices du SSIAD des cantons RIOZ MONTBOZON par les services de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant l'avis favorable du 2 décembre 2023 du Conseil départemental de la Haute-Saône pour la création de places nouvelles en SSIAD sur le territoire pour accompagner la mise en œuvre de la réforme des services à domicile ;

Considérant le nombre de personnes âgées inscrites en liste d'attente pour bénéficier de soins infirmiers à domicile dans les communes du ressort du SSIAD des cantons RIOZ MONTBOZON ;

Considérant que l'accompagnement à domicile est une alternative à l'institutionnalisation au long cours des personnes âgées qui répond aux objectifs du PRS Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le SSIAD des cantons RIOZ MONTBOZON bénéficie d'une extension de 12 places **depuis le 1^{er} janvier 2024**. A cette date, la capacité globale autorisée est portée à 56 places.

Article 2 :

L'autorisation délivrée à l'association SSIDPA pour le fonctionnement du SSIAD des cantons RIOZ MONTBOZON est modifiée à compter du 1^{er} janvier 2024.

Le service est répertorié comme suit dans Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).

1) Entité juridique (organisme gestionnaire) :

N° FINESS	70 000 032 6
SIREN	348 868 803
Raison sociale	Service de soins infirmier à domicile pour personnes âgées et/ ou handicapées (SSIDPA) des cantons RIOZ MONTBOZON
Adresse	Mairie 17 C Grande Rue 71190 BEAUMOTTE AUBERTANS
Statut Juridique	60 – Association Loi 1901 non RUP

2) Etablissement : la capacité globale autorisée est de 56 places

N° FINESS	70 078 439 0
Dénomination	Service de soins infirmier à domicile (SSIAD) des cantons RIOZ MONTBOZON
Adresse du site principal	Mairie 17 C Grande Rue 71190 BEAUMOTTE AUBERTANS

Catégorie	Disciplines	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nombre de places
354 – SSIAD	358 – Soins infirmiers à domicile	16 – Prestation en milieu ordinaire	700 – Personnes âgées	53
			010 – Tous types de déficiences handicapées	3

Article 3 :

La zone d'intervention du SSIAD des cantons RIOZ MONTBOZON est annexée à l'arrêté.

Article 4 :

L'autorisation est assujettie aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 :

La durée initiale de l'autorisation fixée par l'arrêté n° 2016-DA-R-304 est de 15 ans, soit jusqu'au 3 janvier 2032. A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations visées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté (ARS BFC 2 place des savoirs 21000 DIJON). Le recours administratif adressé, dans le délai précité, interrompt le délai pour introduire un recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON). Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé par voie dématérialisée via le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 8 :

La directrice l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

À Dijon, le - 4 JUIN 2024

Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins
et de l'autonomie,

Anne-Laure MOSER MOULAA

Annexe

Liste des communes d'intervention du SSIAD des cantons RIOZ MONTBOZON

AULX-LES-CROMARY	LE MAGNORAY
AUTHOISON	MAIZIERES
LA BARRE	LA MALACHERE
BEAUMOTTE-AUBERTANS	MAUSSANS
BESNANS	MONTARLOT-LES-RIOZ
BOUHANS-LES-MONTBOZON	MONTBOZON
BOULOT	NEUVILLE-LES-CROMARY
BOULT	ORMENANS
BUSSIERES	PENNESIERES
BUTHIERS	PERROUSE
CENANS	QUENOCHÉ
CHAMBORNAY-LES-BELLEVAUX	RECOLOGNE-LES-RIOZ
CHASSEY-LES-MONTBOZON	RIOZ
CHAUX-LA-LOTIERE	ROCHE-SUR-LINOTTE-ET-SORANS-LES-CORDIERS
CIREY	RUHANS
COGNIERES	SORANS-LES-BREUREY
CORDONNET	THIEFFRANS
CROMARY	THIENANS
DAMPIERRE-SUR-LINOTTE	TRAITIEFONTAINE
FILAIN	TRESILLEY
FONDREMAND	VANDELANS
FONTENOIS-LES-MONTBOZON	VILLERS-BOUTON
HYET	VILLERS-PATER
LARIANS-ET-MUNANS	VORAY-SUR-L'OGNON
LOULANS-VERCHAMP	VY-LES-FILAIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-05-28-00010

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2024-718 autorisant le Groupe associatif Handy Up à convertir 3 places d hébergement complet en places d accueil de jour au sein de la Maison d Accueil Spécialisée « les Sources »

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2024-718

Autorisant le Groupe associatif Handy'Up à convertir 3 places d'hébergement complet en places d'accueil de jour au sein de la Maison d'Accueil Spécialisée « les Sources »

N° FINESS : 70 078 380 6

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTÉ
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.313-1 et suivants, R.344-1 à R.344-2, D.344-5-1 et suivants ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté à compter du 21 novembre 2022 ;

Vu l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DG/2018-004 du 2 juillet 2018 fixant la structuration du Projet Régional de Santé (PRS) de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 2023 du directeur général de l'ARS portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé de la région Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DA/2023-023 du 24 mai 2023 portant actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) Bourgogne-Franche-Comté pour la période 2023-2027 ;

Vu l'arrêté n° 2016-DA-R-738 du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association Adapei de Haute-Saône pour le fonctionnement de la Maison d'Accueil Spécialisée « les Sources », à compter du 4 janvier 2017 ;

Vu le courrier du 5 novembre 2018 du président de l'Adapei de Haute-Saône informant l'ARS de la nouvelle dénomination de l'association Groupe associatif Handy'up, suite à la fusion absorption de l'association AGEI ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu entre l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et le Groupe associatif Handy'up pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2025 ;

Vu la décision n° ARSBFC/SG/2024-035 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté à compter du 2 mai 2024 ;

Considérant que l'accueil de jour des personnes handicapées est une alternative à l'institutionnalisation au long cours, le développement de cette modalité d'accueil sur le territoire répondant également aux objectifs du PRS Bourgogne-Franche-Comté et aux besoins des usagers ;

Considérant aux termes du CPOM conclu avec l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, que le Groupe associatif Handy'Up s'est engagé à supprimer des places d'hébergement complet au sein de la MAS « les Sources » en vue, d'une part de développer les places d'accueil de jour au sein de cet établissement et, d'autre part, de créer des places au sein d'un Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) ;

Considérant que cette transformation de l'offre médico-sociale au sein de la MAS « les Sources » se fait à moyens constants, depuis le 1^{er} Janvier 2024, sans modifier la capacité globale autorisée de 35 places ;

Considérant que cette opération est compatible avec la dotation globale de fonctionnement reconductible allouée au Groupe associatif Handy'up au titre des établissements et services sous contrat financés par l'assurance maladie ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation visée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, délivrée au Groupe associatif Handy'Up pour le fonctionnement de la MAS « les Sources » est modifiée comme suit.

Au 1^{er} avril 2023 :

- Suppression de 2 places d'accueil temporaire en hébergement complet (toutes déficiences) ;
- Extension de 2 places d'accueil de jour pour personnes handicapées (toutes déficiences).

Au 1^{er} janvier 2024 :

- Création de 2 places d'accueil temporaire avec et sans hébergement (toutes déficiences) ;
- Extension de 1 place d'accueil de jour (toutes déficiences) ;
- Suppression de 3 places d'hébergement complet (toutes déficiences).

La capacité globale autorisée de 35 places n'est pas modifiée.

Article 2 :

La MAS « les Sources » est répertoriée comme suit dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) à compter du 1^{er} janvier 2024.

1°) Entité juridique (organisme gestionnaire) :

N° FINESS	70 078 347 5
SIREN	778 125 468
Raison sociale	Groupe associatif Handy'Up (Adapei 70)
Adresse	4 rue Marie-Chantal Isle de Beauchaine – BP 60105 70002 VESOUL Cedex
Statut Juridique	60 – Association Loi 1901 non R.U.P.

2°) Etablissement :

N° FINESS	70 078 380 6
Dénomination	Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) « les Sources »
Adresse	10 rue des Sources 70200 LURE

Arrêté autorisant le Groupe associatif Handy'Up à convertir 3 places d'hébergement complet en places d'accueil de jour au sein de la Maison d'Accueil Spécialisée « les Sources »

Catégorie	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Places
255 – MAS	964 – Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées (AASPH)	11 – Hébergement complet internat	010 – Tous types de déficiences personnes handicapées	19
			437 – Troubles du spectre de l'autisme	6
		21 – Accueil de jour (sans distinction entre semi-internat ou externat)	010 – Tous types de déficiences personnes handicapées	6
			437 – Troubles du spectre de l'autisme	2
45 – Accueil temporaire (avec et sans hébergement)	010 – Tous types de déficiences personnes handicapées	2		

Article 3 :

L'autorisation est assujettie aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L.312-1 II du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 :

La durée initiale de l'autorisation fixée par l'arrêté n°2016-DA-R-738 est de 15 ans, soit jusqu'au 3 janvier 2032. A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations visées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté (2 place des savoirs 21000 DIJON). Le recours administratif adressé, dans le délai précité, interrompt le délai pour introduire un recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON). Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours dématérialisé déposé via le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 7 :

La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

28 MAI 2024

Fait à Dijon, le

**Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins
et de l'autonomie,**

Anne-Laure MOSER MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-06-04-00007

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2024-722 autorisant
l'Établissement d'Hébergement pour Personnes
Agées Dépendantes (EHPAD) « résidence Pré aux
Moines », géré par la Fédération ADMR de
Haute-Saône, à assurer la mission de centre de
ressources territorial

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2024-722

Autorisant l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « résidence Pré aux Moines », géré par la Fédération ADMR de Haute-Saône, à assurer la mission de centre de ressources territorial

FINESS établissement 70 078 556 1

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA HAUTE-SAÔNE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.313-1, L.313-1-1, L.313-3, L.313-12-2, D.312-155-0 et suivants ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté à compter du 21 novembre 2022 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur Yves KRATTINGER en qualité de Président du Conseil départemental de la Haute-Saône ;

Vu l'instruction N° DGCS/SD3A/2022/113 du 15 avril 2022 relative à l'appel à candidature portant sur le déploiement de la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2022 relatif à la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées ;

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DG/2018-004 du 2 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté fixant la structuration du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 2023 du directeur général de l'ARS portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé de la région Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DA/2023-023 du 24 mai 2023 portant actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) Bourgogne-Franche-Comté pour la période 2023-2027 ;

Vu l'arrêté conjoint ARS/CD70 n° 2016-DA-R 314 du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la fédération ADMR de Haute-Saône pour le fonctionnement de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « résidence Pré aux Moines » à compter du 4 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint ARS/CD70 n° ARSBFC/DA/2019-019 du 20 mars 2019 portant modification de l'autorisation délivrée à la fédération ADMR de Haute-Saône en redéployant l'accueil de jour rattaché à l'EHPAD « résidence Pré aux moines » ;

Vu l'arrêté conjoint ARS/CD70 n° ARSBFC/DA/2019-029 du 1^{er} avril 2019 relatif aux conditions de fonctionnement de la plateforme d'accompagnement des aidants portée par l'EHPAD « résidence Pré aux moines » géré par la fédération des associations d'aide à domicile en milieu rural (ADMR) de Haute Saône

Vu l'appel à candidature publié le 26 juin 2023 par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté pour la mise en places de centres territoriaux de ressources ;

Vu le courrier du 3 janvier 2024 de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté informant que la candidature de l'EHPAD « résidence Pré aux Moines » était retenue ;

Considérant les dispositions des articles L.313-12-3 et D.312-155-0 du code de l'action sociale et des familles aux termes desquels les EHPAD peuvent assurer une mission de centre de ressources territorial et proposer des actions en lien avec d'autres professionnels des secteurs sanitaire et médico-social du territoire chargés du parcours gériatrique des personnes âgées dans le respect du cahier des charges fixé par arrêté ministériel ;

Considérant que les missions du centre de ressources territorial ont pour objectif d'aider les professionnels du territoire, d'apporter aux personnes âgées un accompagnement renforcé à leur domicile afin d'améliorer la cohérence de leur parcours de santé, de prévenir la perte d'autonomie physique, cognitive ou sociale et favoriser leur maintien à domicile ;

Considérant que la fédération ADMR de Haute-Saône dispose d'une diversité de prestations puisqu'elle exploite plusieurs établissements et services médico-sociaux, notamment des services autonomie à domicile aide et soins, aide et accompagnement ;

Considérant que le dossier de candidature de la fédération ADMR de Haute-Saône identifie une forte dynamique partenariale sur le territoire ;

Considérant que la création d'un centre de ressources territorial est compatible avec le montant de la dotation régionale limitative ;

ARRETEMENT

Article 1 :

Le centre de ressources territorial haut-saônois pour personnes âgées est porté par l'EHPAD « résidence Pré aux Moines » à compter du 1^{er} juin 2024.

Le centre de ressources territorial ne donne pas lieu à une augmentation de la capacité de l'établissement puisqu'il s'agit d'un développement d'activités complémentaires. Ses missions sont définies dans l'arrêté ministériel du 27 avril 2022 relatif à la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées qui en fixe le cahier des charges.

Article 2 :

L'autorisation délivrée pour le fonctionnement de l'EHPAD « résidence Pré aux Moines » est modifiée à compter du 1^{er} juin 2024.

1) Entité juridique (organisme gestionnaire) :

N° FINESS	70 078 530 6
SIREN	318 010 600
Raison sociale	Fédération ADMR de Haute-Saône
Adresse	30 rue Marcel Rozard 70000 FROTEY-LES-VESOUL
Statut Juridique	60 – Association Loi 1901 non R.U.P.

2) Etablissement : la capacité globale autorisée est de 66 places

N° FINESS	70 078 556 1
Dénomination	Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « résidence Pré aux Moines »
Adresse site principal	8 rue du Château 70190 CIREY

Catégorie	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Nombre de places
500 – EHPAD	412 – Centre de ressources territorial PA (CRT)	48 – Tous modes d'accueil et d'accompagnement	700 – Personnes âgées (SAI)	0(*)
	657 – Accueil temporaire pour personnes âgées	11 – Hébergement complet	711 – Personnes âgées dépendantes	5
	924 – Accueil pour personnes âgées	11 – Hébergement complet	711 – Personnes âgées dépendantes	35
	924 – Accueil pour personnes âgées	21 – Accueil de jour	711 – Personnes âgées dépendantes	26
	963 – Plateforme d'accompagnement et de répit des aidants (PFR)	21 – Accueil de jour	040 – Aidants/Aidés personnes âgées	0(*)

(*) la création d'un CRT ou d'une PFR ne donne pas lieu à une augmentation capacitaire puisqu'il s'agit d'un développement d'activités complémentaires.

Article 3 :

La capacité globale autorisée de 66 places est répartie sur deux sites géographiques. Chaque site est répertorié comme suite dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux.

- Site principal :

N° FINESS	70 078 556 1
Dénomination	Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « résidence Pré aux Moines »
Adresse site principal	8 rue du Château 70190 CIREY

Catégorie	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Nombre de places
500 – EHPAD	412 – Centre de ressources territorial PA (CRT)	48 – Tous modes d'accueil et d'accompagnement	700 – Personnes âgées (SAI)	0(*)
	657 – Accueil temporaire pour personnes âgées	11 – Hébergement complet	711 – Personnes âgées dépendantes	5
	924 – Accueil pour personnes âgées	11 – Hébergement complet	711 – Personnes âgées dépendantes	26
	924 – Accueil pour personnes âgées	21 – Accueil de jour	711 – Personnes âgées dépendantes	26
	963 – PFR	21 – Accueil de jour	040 – Aidants/Aidés personnes âgées	0(*)

Arrêté autorisant l'EHPAD « résidence Pré aux Moines », géré par la Fédération ADMR de Haute-Saône, à assurer la mission de centre de ressources territorial

- Site secondaire :

N° FINESS	70 000 111 8
Dénomination	Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « résidence Cœur de vie »
Adresse site principal	5 rue des Chardonnerets Lotissement de la Hye 70190 RIOZ

Catégorie	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Nombre de places
500 – EHPAD	924 – Accueil pour personnes âgées	11 – Hébergement complet	711 – Personnes âgées dépendantes	9

Article 4 :

Les 26 places d'accueil de jour pour personnes âgées dépendantes, mentionnées aux articles 2 et 3, sont mises en œuvres selon les modalités suivantes.

- 10 places d'accueil de jours, 5 jours par semaine, rue des Oiseaux (lieu-dit « Sur la Hye ») 70190 RIOZ
 - o Dont deux journées, en itinérance, à la Maison des Associations 7 rue des Vergers 70130 NOIDANS-LE-FERROUX
- 10 places d'accueil de jours, 5 jours par semaine, 174 rue Saint-Martin 70000 VESOUL
- 6 places en itinérance, 5 jours par semaines
 - o Dont 3 jours rue Henri Duhaut 70320 CORBENAY
 - o Dont 2 jours 11 rue du 8 mai 1945 70500 JUSSEY

Article 5 :

L'établissement est habilité à l'aide sociale départementale pour la totalité de la capacité globale autorisée.

Article 6 :

L'autorisation est assujettie aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Les modalités et missions du centre de ressources territorial sont définis dans le cahier des charges annexé à l'arrêté ministériel du 27 avril 2022 relatif à la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées.

Article 7 :

La durée initiale de l'autorisation, fixée par l'arrêté n° 2016-DA-R 314 est de 15 ans, soit jusqu'au 3 janvier 2032.

A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations visées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 8 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté (2 place des savoirs 21000 DIJON) et) et du Président du Conseil départemental de la Haute-Saône. Le recours administratif adressé, dans le délai précité, interrompt le délai pour introduire un recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON). Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours par voie dématérialisée via le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 10 :

La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et le directeur général des services du Département de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et sur le site internet du Département de la Haute-Saône.

Fait à Dijon, le **4 JUIN 2024**

**Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins
et de l'autonomie,**

Anné-Laure MOSER MOULAA

**Le Président du Conseil Départemental de
la Haute-Saône,**

Yves KRATTINGER

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-06-04-00006

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2024-729 autorisant le
Groupe associatif Handy Up à créer un Service
d'Accompagnement Médico-Social pour
Adultes Handicapés (SAMSAH) de quatre places

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2024-729

Autorisant le Groupe associatif Handy'Up à créer un Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) de quatre places

FINESS établissement 70 000 623 2

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA HAUTE-SAÔNE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1 et suivants, L.313-1-1 et suivants, D.312-166 et suivants, D.312-170 et suivants ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté à compter du 21 novembre 2022 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur Yves KRATTINGER en qualité de Président du Conseil départemental de la Haute-Saône ;

Vu l'instruction DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DG/2018-004 du 2 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté fixant la structuration du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 2023 du directeur général de l'ARS portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé de la région Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DA/2023-023 du 24 mai 2023 portant actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) Bourgogne-Franche-Comté pour la période 2023-2027 ;

Vu le courrier du 5 novembre 2018 du président de l'Adapei de Haute-Saône informant l'ARS de la nouvelle dénomination de l'association Groupe associatif Handy'up, suite à la fusion absorption de l'association AGEI ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu entre l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et le Groupe associatif Handy'Up pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2025 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM), visé à l'article L.313-12-2 conclu entre l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et le Groupe associatif Handy'Up pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2025 ;

Considérant que l'accompagnement en milieu ordinaire des personnes handicapées est une alternative à l'institutionnalisation au long cours, que le développement de cette modalité de prise en charge sur le territoire répond aux objectifs du PRS Bourgogne-Franche-Comté et aux besoins des usagers ;

Considérant aux termes des CPOM sus visés, que le Groupe associatif Handy'Up s'est engagé à supprimer des places d'hébergement complet au sein de la MAS « les Sources » pour lui permettre d'installer des places au sein d'un Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) ;

Considérant que cette transformation de l'offre médico-sociale est destinée à la même catégorie de bénéficiaires, à savoir des personnes handicapées et qu'elle peut être mise en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Considérant que la création d'un SAMSAH de quatre places, inscrites au PRIAC Bourgogne-Franche-Comté, répond aux besoins de la population ;

Considérant que cette opération, financée par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté dans le cadre d'un redéploiement de places, est compatible avec la dotation globale de fonctionnement reconductible allouée au Groupe associatif Handy'Up au titre des établissements et services sous contrat financés par l'assurance maladie ;

ARRENTENT

Article 1 :

L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est délivrée au Groupe associatif Handy'Up pour la création d'un SAMSAH pour personnes handicapées (toutes déficiences) situé 10 rue des Sources 70 200 LURE.

La capacité autorisée du SAMSAH est de quatre places à compter du 1^{er} janvier 2024.

Le service est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) sous le numéro 70 000 623 2.

Le Groupe associatif transmettra à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et au Département de la Haute-Saône l'avis d'immatriculation du SAMSAH au répertoire SIREN.

Article 2 :

Le service est répertorié comme suit dans FINESS.

1) Entité juridique (organisme gestionnaire) :

N° FINESS	70 078 347 5
SIREN	778 125 468
Raison sociale	Groupe associatif Handy'Up (Adapei 70)
Adresse	4 rue Marie-Chantal Isle de Beauchaine – BP 60105 70002 VESOUL Cedex
Statut Juridique	60 – Association Loi 1901 non R.U.P.

2) Etablissement :

N° FINESS	70 000 623 2
Dénomination	Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH)
Adresse site principal	10 rue des Sources 70 200 Lure

Catégorie	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Nombre de places
445 – SAMSAH	966 – Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	16 – Prestation en milieu ordinaire	010 – Tous types de déficiences personnes handicapées	4

Article 3 :

L'autorisation est assujettie aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 :

La durée initiale de l'autorisation est de 15 ans à compter du 1^{er} janvier 2024. A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations visées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Conformément aux dispositions de l'article D.313-7-2 I du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation visé à l'article 1 du présent arrêté sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public de l'intégralité des places du SAMSAH (FINESS 70 000 623 2) dans un délai de quatre ans. La caducité de l'autorisation entraînera l'abrogation du présent arrêté de plein droit.

Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté (2 place des savoirs 21000 DIJON) et) et du Président du Conseil départemental de la Haute-Saône. Le recours administratif adressé, dans le délai précité, interrompt le délai pour introduire un recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON). Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours par voie dématérialisée via le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 7 :

La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et le directeur général des services du Département de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet du Département de la Haute-Saône.

Fait à Dijon, le - 4 JUIN 2024

Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins
et de l'autonomie,

Anne-Laure MOSER MOULAA

Le Président du Conseil Départemental de
la Haute-Saône,

Yves KRATTINGER

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-06-04-00008

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2024-878 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (S.E.L.A.S.) « Pharmacie de la Tour » du 17 rue César Lavirotte à ARNAY-LE-DUC (21 230) au 2 rue de l'Arquebuse de la même commune

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2024-878

autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (S.E.L.A.S.) « Pharmacie de la Tour » du 17 rue César Lavirotte à ARNAY-LE-DUC (21 230) au 2 rue de l'Arquebuse de la même commune.

Le directeur général de l'agence
régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre V du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire) ;

VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de directeur de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 21 novembre 2022 ;

VU la décision ARS BFC/SG/2024-039 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 1^{er} juin 2024 ;

VU l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la demande présentée le 02 juin 2023 par Maître Thomas TISSANDIER, avocat au barreau de DIJON au sein de la société « 2T Conseil », sise 4 rue du Rompot à FONTAINE-LES-DIJON (21 121), au nom et pour le compte de la société d'exercice libéral par actions simplifiée (S.E.L.A.S.) « Pharmacie de la Tour », représentée par Madame Anne-Laure MINN, pharmacienne, en vue d'être autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite, sise 17 rue César Lavirotte à ARNAY-LE-DUC (21 230), au 2 rue de l'Arquebuse de la même commune, les éléments communiqués ayant permis de déclarer ledit dossier complet le 27 février 2024 ;

VU l'avis émis par le représentant régional de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) le 12 mars 2024 ;

VU l'avis émis par le représentant régional de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine de Bourgogne-Franche-Comté (USPO) le 02 avril 2024 ;

VU l'avis émis par le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne-Franche-Comté le 25 avril 2024.

Considérant que l'article L. 5125-3 du code de la santé publique énonce que : « *Lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini à l'article L. 5125-3-1, d'une commune ou des communes mentionnées à l'article L. 5125-6-1, sont autorisés par le directeur général de l'agence régionale de santé, respectivement dans les conditions suivantes :*

1° Les transferts et regroupements d'officines, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine.

L'approvisionnement en médicaments est compromis lorsqu'il n'existe pas d'officine au sein du quartier, de la commune ou de la commune limitrophe accessible au public par voie piétonnière ou par un mode de transport motorisé répondant aux conditions prévues par décret, et disposant d'emplacements de stationnement [...]» ;

Considérant que l'article L. 5125-3-1 du code de la santé publique énonce que : « *Le directeur général de l'agence régionale de santé définit le quartier d'une commune en fonction de son unité géographique et de la présence d'une population résidente. L'unité géographique est déterminée par des limites naturelles ou communales ou par des infrastructures de transport.*

Le directeur général de l'agence régionale de santé mentionne dans l'arrêté prévu au cinquième alinéa de l'article L. 5125-18 le nom des voies, des limites naturelles ou des infrastructures de transports qui circonscrivent le quartier. » ;

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Considérant que l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique énonce que : « *Le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L. 5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :*

1° *L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;*

2° *Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;*

3° *La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs. » ;*

Considérant que l'article L. 5125-3-3 du code de la santé publique énonce que : « *Par dérogation aux dispositions de l'article L. 5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans les cas suivants :*

1° *Le transfert d'une officine au sein d'un même quartier, ou au sein d'une même commune lorsqu'elle est la seule officine présente au sein de cette commune ; [...] » ;*

Considérant que le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SELAS « Pharmacie de la Tour » s'effectue dans la commune d'ARNAY-LE-DUC (21 230), où elle est déjà installée et qui comptait 1 370 habitants en 2021 (source INSEE) ;

Considérant que l'officine de pharmacie exploitée par la SELAS « Pharmacie de la Tour » est la seule de la commune d'ARNAY-LE-DUC depuis le 30 avril 2024, date de la cessation définitive d'activité de la pharmacie HEMMER, sise 2 place du Craquelin à ARNAY-LE-DUC ;

Considérant que le transfert s'effectue à 400 mètres de l'emplacement d'origine, dans le même quartier, délimité au Nord par la route départementale 906 et la rue des Tanneries, au Sud par les routes départementales 981 et 17, à l'Est par les routes départementales 906 et 981 et à l'Ouest par la rue de la Guingetterie et la rue Jean Moulin ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine sera aisé en raison de la présence, à proximité immédiate, de places de stationnement et de trottoirs aménagés ;

Considérant que le nouveau local permettra de remplir les critères d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite, de répondre aux conditions minimales d'installation, de garantir un accès permanent au public pour assurer un service de garde et d'urgence et de pouvoir satisfaire aux nouvelles missions des pharmaciens prévues à l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique, ce qui n'est pas le cas du local d'origine ;

Considérant que le caractère optimal de la réponse aux besoins en médicaments de la population d'ARNAY-LE-DUC est satisfait ;

Considérant ainsi que l'ensemble des conditions énoncées aux articles L. 5125-3 à L. 5125-3-3 du code de la santé publique pour accorder le transfert d'une officine de pharmacie est rempli.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société d'exercice libéral par actions simplifiée (S.E.L.A.S.) « Pharmacie de la Tour » est autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite, sise 17 rue César Lavirotte à ARNAY-LE-DUC (21 230), au 2 rue de l'Arquebuse de la même commune.

Article 2 : la licence ainsi accordée est délivrée sous le numéro 21 # 000398 et remplace la licence numéro 21 # 000060 délivrée le 18 juin 1942 par le préfet de la Côte d'Or.

Article 3 : l'autorisation de transfert de l'officine exploitée par la S.E.L.A.S. « Pharmacie de la Tour » ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue de ce délai de trois mois, cette officine doit être effectivement ouverte au public dans un local situé 2 rue de l'Arquebuse à ARNAY-LE-DUC (21 230) dans les deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Cette période peut être prolongée par le directeur général de l'agence régionale de santé en cas de force majeure constatée.

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département de la Côte d'Or. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Côte d'Or. Il sera notifié à Madame Anne-Laure MINN, présidente de la S.E.L.A.S. « Pharmacie de la Tour », et une copie sera adressée :

- aux caisses d'assurance-maladie du régime général et de la mutualité sociale agricole ;
- au Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne-Franche-Comté ;
- aux représentants des syndicats représentatifs des pharmaciens titulaires d'officines en Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 04 juin 2024

Le directeur général,
Signé

Jean-Jacques COIPLÉ

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-05-29-00011

Décision n° ARS-BFC-DOSA-2024-757 autorisant
Mesdames Marie GIROUX et Sophie
LOMBARDOT, pharmaciennes titulaires de
l'officine sise 5 C quai Mavia à GRAY (70 100), à
exercer une activité de commerce électronique
de médicaments et à créer un site internet de
commerce électronique de médicaments

**Décision n° ARS-BFC-DOSA-2024-757
autorisant Mesdames Marie GIROUX et Sophie LOMBARDOT, pharmaciennes titulaires de
l'officine sise 5 C quai Mavia à GRAY (70 100), à exercer une activité de commerce électronique
de médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments**

Le directeur général de l'Agence Régionale
de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre V bis du titre II du livre Ier de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire), et son article L. 1110-8 ;

VU la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique et notamment son article 89 modifiant l'article L. 5125-36 du code de la santé publique et le V de son article 148 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique ;

VU la décision ARS BFC/SG/2024-035 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 02 mai 2024 ;

VU la déclaration de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments, dont l'adresse sera <https://pharmaciemavia.elsie-sante.fr>, adressée par courrier du 27 mars 2024 au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté par Mesdames Marie GIROUX et Sophie LOMBARDOT, pharmaciennes titulaires de l'officine sise 5 C quai Mavia à GRAY (70 100) ;

VU le courrier du 25 avril 2024 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté informant Mesdames Marie GIROUX et Sophie LOMBARDOT, pharmaciennes titulaires de l'officine sise 5 C quai Mavia à GRAY, que suite à la publication de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique, une modification des dispositions réglementaires devrait intervenir prochainement et que, de ce fait, leur activité de commerce électronique de médicaments reste soumise à autorisation, leur dossier ayant été reconnu complet le 10 avril 2024, date de réception de la déclaration ;

VU le courrier du 1^{er} juillet 2021, de la société par actions simplifiée CLARANET e-Santé, sise 2 rue de Bréguet à PARIS (75 011), certifiant que les solutions de e-pharmacie propriété de MESOIGNER, située Cité Numérique B2.2 – 406 boulevard Jean-Jacques Bosc à BEGLES (33 130), sont hébergées sur ses infrastructures situées en France dans le cadre de sa certification d'hébergeur de données de santé à caractère personnel (CHDS).

Considérant que les éléments du dossier de déclaration de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments adressés au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté par Mesdames Marie GIROUX et Sophie LOMBARDOT, pharmaciennes titulaires de l'officine sise 5 C quai Mavia à GRAY, permettent de s'assurer du respect de la législation et de la réglementation en vigueur.

DECIDE

Article 1^{er} : Mesdames Marie GIROUX et Sophie LOMBARDOT, pharmaciennes titulaires de l'officine sise 5 C quai Mavia à GRAY (70 100), sont autorisées à exercer une activité de commerce électronique des médicaments mentionnés à l'article L. 5125-34 du code de la santé publique et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments dont l'adresse est : <https://pharmaciemavia.elsie-sante.fr>.

Article 2 : En cas de modification substantielle des éléments de leur demande d'autorisation mentionnée à l'article R. 5125-71 du code de la santé publique, Mesdames Marie GIROUX et Sophie LOMBARDOT en informent sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bourgogne-Franche-Comté.

Article 3 : En cas de suspension ou de cessation d'exploitation de leur site internet, Mesdames Marie GIROUX et Sophie LOMBARDOT en informent sans délai le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bourgogne-Franche-Comté.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la Santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux demandeuses. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Saône. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Saône et notifiée à Mesdames Marie GIROUX et Sophie LOMBARDOT.

Fait à DIJON, le 29 mai 2024

**Pour le directeur général,
La directrice de l'Organisation des soins et
de l'Autonomie,**

Signé
Anne-Laure MOSER-MOULAA

Centre Hospitalier Régional Universitaire

BFC-2024-05-22-00007

Delegation de signature PACAUD-TRICOT
Mireille - 22052024

Décision de délégation de signature

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le Code de la santé publique et en particulier ses articles :
- L. 6143-7 relatif aux compétences du Directeur d'un établissement public de santé ;
 - D. 6143-33 à 6143-35 relatifs aux conditions de délégation de signature ;
 - R. 6143-38 relatif au régime de publicité des actes ;
 - L. 1232-1 relatif aux prélèvements d'organes ;
 - R. 1232-11 relatif aux demandes d'interrogation du registre national automatisé des refus de prélèvement ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 2213-7 à 14 relatif au transport de corps avant mise en bière ;
- Vu l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emploi des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 ;
- Vu le décret du Président de la République du 30 décembre 2022 nommant Monsieur Thierry GAMOND-RIUS, directeur d'hôpital (classe exceptionnelle), en qualité de directeur général du centre hospitalier universitaire de Besançon (Doubs) ;
- Vu l'organigramme de Direction du CHU de Besançon ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2007 portant nomination de Madame Mireille PACAUD-TRICOT en qualité de Directrice adjointe au Centre hospitalier universitaire de Besançon à compter du 1^{er} septembre 2007 ;

Décide

Article 1 :

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Mireille PACAUD-TRICOT, Directrice de la qualité, pour les actes suivants :

- déclarations obligatoires d'événements indésirables auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ; de l'Agence nationale de sécurité du médicament (ANSM) et des autorités de tutelle ;
- certification de copies de documents ;
- les courriers de réponses aux usagers ;
- courriers aux assureurs ;
- courriers aux avocats et validation de leurs honoraires ;
- les bons de transport et d'examens ;
- les accusés de réception concernant les courriers de réclamation ;
- les courriers de demande d'information à l'intention du personnel médical suite aux demandes de réclamation ;
- les courriers de transmission concernant les affaires contentieuses ;
- les courriers relatifs aux demandes de protection fonctionnelle ;
- les procès-verbaux de réquisitions judiciaires ;
- les dépôts de plainte au nom du CHU
- les mandats de paiement des assurances dans la limite des crédits régulièrement ouverts
- notes internes et courriers relatifs au fonctionnement de la Direction de la qualité et des relations avec les usagers ;
- validation des procédures qualité.

Article 2 :

La formule de signature est la suivante :

" Pour le Directeur Général, et par délégation
La Directrice de la qualité et des relations avec les usagers
M. PACAUD-TRICOT "

Article 3 :

Dans le cadre de la garde administrative Madame Mireille PACAUD-TRICOT est autorisée à signer tous les actes nécessaires à la permanence du service public et à la continuité des soins et à représenter l'établissement, notamment dans les domaines suivants : transplantation d'organes, transports de corps, autopsies à caractère scientifique, dépôt de plainte auprès des autorités de police et de justice, autorisation de soins, assignation de personnels, actes conservatoires et de sauvegarde des personnes et des biens, sans que cette liste soit limitative.

Article 4 :

La présente délégation annule et remplace les délégations antérieures, elle peut être retirée à tout moment.

Article 5 :

La présente délégation sera :

- notifiée à la délégataire,
- affichée dans l'établissement,
- publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Doubs,
- communiquée au Conseil de surveillance,
- transmise au Trésorier principal, comptable du CHU.

Article 6 :

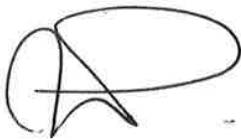
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de 3 mois à partir de sa publication.

Fait à Besançon, le 22 mai 2024

La Directrice de la qualité

Délégataire

Mireille PACAUD TRICOT



Le Directeur Général

Délégant

Thierry GAMOND-RIUS



Direction Interrégionale des Services
Pénitentiaires de Dijon

BFC-2024-06-03-00006

Arrêté n°08-2024 du 3/6/2024 portant
subdélégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire : DISP - EP - SPIP



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de
l'administration pénitentiaire**

Le directeur interrégional
des services pénitentiaires de Dijon

Dijon, le 3 juin 2024

ARRETE N° 08/2024

Portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

- Vu** l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique actualisant le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu** le décret n° 2023-209 du 27 mars 2023 relatif à l'exécution de la dépense publique par carte d'achat ;
- Vu** le décret n° 2006-1737 du 23 décembre 2006 portant application de l'article 39 de la loi n°02006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » ;
- Vu** le décret du 3 avril 2024, portant nomination de Monsieur Sébastien CAUWEL en qualité de directeur de l'administration pénitentiaire du ministère de la justice à compter du 8 avril 2024 ;
- Vu** le Code pénitentiaire, notamment l'article R332-6 et les articles R332-25 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 1er juin 2010 portant règlement de la comptabilité du ministère de la Justice et des libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- Vu** l'arrêté du 24 mai 2013 portant désignation des ordonnateurs secondaires du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » et de leurs délégués ;
- Vu** l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 5 mai 2021 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'Etat ;
- Vu** l'arrêté ministériel NOR : JUSK2226239A en date du 28 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Guillaume PINEY, directeur des services pénitentiaires hors classe, en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon à compter du 7 novembre 2022 ;
- Vu** l'arrêté du directeur de l'administration pénitentiaire en date du 2 mai 2024 portant délégation de signature (direction de l'administration pénitentiaire) ;

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Dijon
72 A rue d'Auxonne - BP 13331 - 21033 Dijon Cedex
Téléphone : 03 80 72 50 00
www.justice.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-702 du 25 novembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume PINEY, directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon ;

Le présent arrêté a vocation à définir les titulaires d'une délégation de signature et les conditions de réalisation des actes de gestion financière et comptable au sein de la DISP de Dijon. Ladite délégation de signature est subdéléguée par M. Guillaume PINEY, directeur interrégional, sur le fondement de l'arrêté de délégation de signature en vigueur.

LE DIRECTEUR INTERRÉGIONAL DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE DIJON

ARRETE

I/ Dépenses de fonctionnement et d'intervention et recettes, imputées sur le BOP 0107-F002 et l'UO 0107-F002-0001 (programme 107), dites respectivement du titre 3 et du titre 6, et sur le compte de commerce (programme 912)

1- Signature des marchés, devis et demandes préalables d'achat imputées sur les crédits du titre III

Délégation de signature est donnée, aux titulaires des fonctions suivantes, à l'effet de signer l'ensemble des marchés, devis, demandes préalables d'achat et certificats administratifs ainsi que les titres de perception et états de recettes du ressort de la DISP de Dijon :

- Directeur interrégional adjoint (cf. annexe n° 1)
- Secrétaire général (cf. annexe n° 1)
- Chef du département des ressources humaines et des relations sociales (cf. annexe n°4A)

Délégation de signature est donnée, aux titulaires des fonctions suivantes, à l'effet de signer les marchés, devis, demandes préalables d'achat et certificats administratifs, ainsi que les titres de perception et états de recettes du ressort de la DISP de Dijon, dans la limite d'un seuil de 10 000 euros TTC, concernant l'établissement pénitentiaire ou le SPIP qu'ils administrent, et pour le centre de coût correspondant :

- Chef d'établissement (cf. annexe n° 2A)
- Adjoint au chef d'établissement (cf. annexe n° 2B)
- Responsable administratif et financier en établissement (cf. annexe n° 2C)
- Directeur fonctionnel de SPIP (cf. annexe n° 3A)
- Adjoint au directeur fonctionnel de SPIP (cf. annexe n° 3B)
- Responsable administratif et financier en SPIP (cf. annexe n° 3C)

Délégation de signature est donnée, aux titulaires des fonctions suivantes, à l'effet de signer l'ensemble des marchés, devis, demandes préalables d'achat et certificats administratifs, dans la limite d'un seuil de 10 000 euros TTC, concernant le siège de la DISP et les centres de coûts qui y sont rattachés :

- Chef du département budget finances (DBF) (cf. annexe n°4A)
- Adjoint au chef du DBF (cf. annexe n°4B)

2- Exécution des marchés de gestion déléguée

Délégation de signature est donnée aux titulaires des fonctions suivantes, à l'effet de signer les pénalités qui s'appliquent au niveau des établissements pénitentiaires dans le cadre des marchés de gestion déléguée :

- Chef d'établissement (cf. annexe n° 2A)
- Adjoint au chef d'établissement (cf. annexe n° 2B)
- Responsable des services administratifs et financiers et du suivi de la gestion déléguée. (cf. annexe n° 2C)

2/11

Délégation de signature est donnée aux titulaires des fonctions suivantes, à l'effet de signer les réponses aux recours gracieux formées par les titulaires de marchés de gestion déléguée contre les décisions de pénalités appliquées au niveau des établissements et à l'effet de signer les tarifs cantines :

- Chef de l'unité de suivi des gestions déléguées (cf. annexe n° 4C)
- Adjoint au chef de l'unité de suivi des gestions déléguées (cf. annexe n°4D)

3- Validation des états de frais de déplacements et frais de changement de résidence

Délégation de signature est donnée, aux titulaires des fonctions suivantes, à l'effet de viser l'ensemble des états de frais de déplacement et de frais de changement de résidence de leurs collaborateurs :

- Secrétaire général (cf. annexe n° 1)
- Chef d'établissement (cf. annexe n° 2A)
- Adjoint au chef d'établissement (cf. annexe n° 2B)
- Responsable administratif et financier en établissement (cf. annexe n° 2C)
- Directeur fonctionnel de SPIP (cf. annexe n° 3A)
- Adjoint au directeur fonctionnel de SPIP (cf. annexe n° 3B)
- Responsable administratif et financier en SPIP (cf. annexe n° 3C)
- Chef de département au siège de la DISP (cf. annexe n° 4A)
- Adjoint au chef de département au siège de la DISP (cf. annexe n° 4B)
- Chef de service spécifique (cf. annexe n° 4)
- Chef de PREJ et adjoints aux chefs de PREJ (cf. annexe n°5A, 5B)
- Chef de groupe ERIS et adjoint chef de groupe ERIS (cf. annexe n°5C)

4- Validation des ordres à payer et abondement d'engagements juridiques (EJ)

Délégation de signature est donnée, aux titulaires des fonctions suivantes dans leur périmètre de responsabilité et dans la limite des seuils précisés, à l'effet de signer l'ensemble des ordres à payer requis et à l'effet d'abonder les EJ avant transmission à la DRFIP :

- Directeur interrégional adjoint, sans seuil (cf. annexe n° 1)
- Secrétaire général, sans seuil (cf. annexe n° 1)
- Chef du département des ressources humaines et des relations sociales, sans seuil (cf. annexe n°4A)
- Chef du département budget finances, sans seuil (DBF) (cf. annexe n° 4A)
- Adjoint au chef du DBF, sans seuil (cf. annexe n° 4B)
- Directeur fonctionnel de SPIP dans la limite du seuil de 10 000 euros TTC (cf. annexe n° 3A)
- Chef d'établissement dans la limite du seuil de 10 000 euros TTC (cf. annexe 2A)

5- Saisie dans l'application Chorus-Formulaire

Délégation de signature est donnée, aux titulaires des fonctions suivantes, à l'effet de réaliser des transactions dans le SI Chorus – Chorus-Formulaire, de saisir dans l'application Chorus-Formulaire les constatations et certifications de service fait, les demandes d'achat pour chacun des centres de coûts correspondants, de transmettre au DAEBE et au SFACT des fiches communication dans le module communication, et de créer et soumettre des requêtes dans le module TIERS :

- Responsables financiers et agents des économats des établissements pénitentiaires (cf. Annexe n° 6)
- Responsables financiers et agents des économats des SPIP (cf. annexe n°6)
- Responsables financiers et agents de l'économat du siège de la DISP (cf. Annexe n° 6)

3/11

Seules pourront être saisies dans l'application Chorus-Formulaire les demandes d'achat autorisées par un devis ou une demande préalable d'achat et les services faits, attestés et visés par un délégataire identifié par le présent arrêté.

6- Dépenses d'intervention

Délégation de signature est donnée, aux titulaires des subdélégations sur le titre 3, dans les mêmes limites financières et quant aux mêmes centres des coûts, à l'effet de viser les décisions d'octroi de subvention et les dossiers de liquidation de subvention.

II/ Dépenses d'investissement, imputées sur l'UO 0107-F175-2175, dites du titre 5

1- Signature des marchés, ordres de service, devis et demandes préalables d'achat

Délégation de signature est donnée, aux titulaires des fonctions suivantes, à l'effet de signer l'ensemble des marchés, ordres de services, devis, demandes préalables d'achat et certificats administratifs ainsi que les titres de perception et états de recettes du ressort de la DISP de Dijon :

- Directeur interrégional adjoint (cf. annexe n° 1)
- Secrétaire général (cf. annexe n° 1)
- Chef du département des affaires immobilières (cf. annexe n°4A)

Délégation de signature est donnée, aux titulaires des fonctions suivantes, à l'effet de signer l'ensemble des marchés, ordres de services, devis, demandes préalables d'achat, déclarations de sous-traitance et certificats administratifs du ressort de la DISP de Dijon, excepté les engagements de marchés et devis supérieurs à 40 000€ :

- Chef du département des affaires immobilières (DAI) (cf. annexe n° 4A)
- Adjoint au chef du DAI (cf. annexe n°4B)

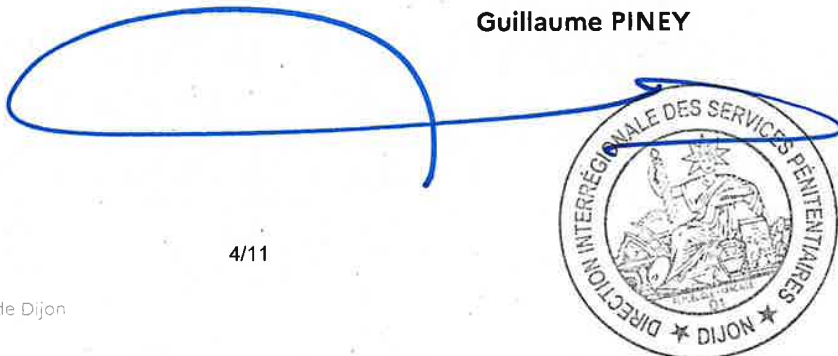
2- Saisie dans l'application Chorus-Formulaire

Délégation de signature est donnée, aux titulaires des fonctions suivantes, à l'effet de réaliser des transactions dans le SI Chorus – Chorus-Formulaire, de saisir dans l'application Chorus-Formulaire les constatations et certifications de service fait, les demandes d'achat pour chacun des centres de coûts correspondants, de transmettre au DAEBE et au SFACT des fiches communication dans le module communication, et de créer et soumettre des requêtes dans le module TIERS :

- Chef du pôle administratif et financier (PAF/DAI) (cf. annexe n°4C)
- Agents du pôle administratif et financier (PAF/DAI) (cf. annexe n°4D)

Seules pourront être saisies dans l'application Chorus-Formulaire les demandes d'achat autorisées par un devis ou une demande préalable d'achat et les services faits, attestés et visés par un délégataire identifié par le présent arrêté.

Guillaume PINEY



4/11

Annexe 1 – Arrêté DISP Dijon n° 08-2024
Direction DISP siège au 3/6/2024

Fonction	Nom
Directeur interrégional adjoint	André VARIGNON
Secrétaire général	Florian CHENEVOY

Annexe 2 (A, B, C) – Arrêté DISP Dijon n° 08-2024
Etablissements au 3/6/2024

Etablissement	Chef d'établissement (2A)	Adjoint au Chef d'établissement (2B)	Responsable Financier (2C)
Maison d'arrêt d'Auxerre	Christian MBEA	Laurent TCHANG-TCHONG	Néant
Maison d'arrêt de Belfort	Mohamed MESSAOUDI	Valérie GALACIER	Néant
Maison d'arrêt de Besançon	Kamel LAGHOUEG	Matthieu FRACSO	Néant
Centre de semi-liberté de Besançon	Johana MARIE-CHARLOTTE	Damien BRIEY	Néant
Maison d'arrêt de Blois	Emmanuel LEONARD	Olivier CHEREAU	Néant
Maison d'arrêt de Bourges	Jean MAMBOULOU	Olivier DECHESNE	Néant
Centre de détention de Châteaudun	Maxime MICHEL	Abdelkader KOURAK	Sophie BEDMISTER
Centre pénitentiaire de Châteauroux	-	Yann CARCREFF	Nathalie PLAVERET
Maison d'arrêt de Dijon	Jérôme CHAREYRON	Azdine GARROUCHE	Néant
Centre de détention de Joux-la-Ville	Darius DELE	Coralie GAILLAT	Priscillia PUISSANT
Maison d'arrêt de Lons le Saunier	Patrick MOUCHOT	Edith MICHEL	Néant
Centre de semi-liberté de Montargis	Dany MONT	Lidwing PIPEROL	Néant
Maison d'arrêt de Montbéliard	Michael SANCHEZ	Ludovic QUIROT	Néant
Maison d'arrêt de Nevers	Bruno EVRARD	Loïc BROUDIN	Néant
Centre pénitentiaire d'Orléans-Saran	Claude LONGOMBÉ	Véronica GISCON	Edwige COUTIN-VIRANAIKEN Pascal MATHON
Maison centrale de Saint-Maur	Estelle PERZ	Régis LAVOUX	Sandrine DELACORTE
Maison d'arrêt de Tours	Gérald PIDOUX	Christophe TRIBOUILLARD	Néant
Centre pénitentiaire de Varennes-le-Grand	Lauriane CAUDRON	Eva CALMELET	Rémy BENREDJEM
Maison d'arrêt de Vesoul	Gwladys SEBASTIEN	-	Néant

Annexe 3 (A, B, C) – Arrêté DISP Dijon n° 08-2024
 SPIP au 3/6/2024

Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (SPIP)	Directeur Fonctionnel (3A)	Adjoint (3B)	Responsable financier (3C)
SPIP 18 Cher	Amina GACHOUCHE	Soraya NAHAL	Néant
SPIP 21 Côte-d'Or	Anne LEROY	Lucie BARRY	Néant
SPIP 25-39 Doubs et Jura	Jean-Claude ELIAC	Valérie GROSCOLAS	Christelle PITTION
SPIP 28 Eure-et-Loir	Jean-Marcellin BABIN	Catherine MOONS	Néant
SPIP 36 Indre	Éric LOSTANLEN	Farah BENDRISS	Néant
SPIP 37 Indre-et-Loire	Stéphane DRAMÉ	Alban PETIT	Néant
SPIP 41 Loir-et-Cher	Olivier TREMINE	Mesmin GOMA	Néant
SPIP 45 Loiret	François MONTESO	Zora BENHAMOUDA	Julien MOREAU
SPIP 58 Nièvre	Martine GVRESIAK	Olivier SERRES	Néant
SPIP 71 Saône-et-Loire	Hamdi BEN ALAYA	Marie-Anne TOMBAL	Néant
SPIP 89 Yonne	Fabien RECHOU	Loétitia LEBRUN	Néant
SPIP 70 – 90 Saône (Haute) - Territoire de Belfort	Emmanuel GANDON	Catherine SIEFERT	Néant

Annexe 4 (A, B, C, D) – Arrêté DISP Dijon n° 08/2024
 Direction interrégionale siège au 3/6/2024

Département/Service	Chef département (4A)	Adjoint (4B)	Services spécifiques (4C)	Agents (4D)
Département du budget et des finances (DBF)	Marc DELVALLÉE	-	-	-
Département des affaires immobilières (DAI)	Sabrina TALON	Marc SEUKPANYA	-	-
Département de la sécurité et de la détention (DSD)	Magalie BRUTINEL	Séverine SALIGNAT	-	-
Département des équipes de sécurité pénitentiaire (DESP)	Sébastien NICOLAS	Franck CHAUFFER	-	-
Département des ressources humaines et des relations sociales (DRHRS)	Magali PETIT-VINCENT	Loanne HELIAS	-	-
Département des politiques d'insertion, de probation et de prévention de la récidive (DPIPPR)	Christine LOPEZ	Sandra CADOT	-	-
Département des systèmes d'information (DSI)	Mickaël VILLEMONT	Julien BLAISE	-	-
Bureau des affaires générales (BAG)	-	-	Séverine SIBLOT	-
Cellule interrégionale du renseignement pénitentiaire (CIRP)	-	-	Fanny BASTIDE	Sébastien FARGEIX
Autorité de régulation et de programmation des extractions judiciaires (ARPEJ)	-	-	Franck CHAUFFER	Cédric RENE
Unité de suivi des gestions déléguées (USGD)	-	-	Nadine DUPAQUIER	Imane EL KHARBILI
Mission du droit et de l'expertise juridique (MEDJ)	-	-	François BLANC	Théo ABIDI
Pôle administratif et financier (DAI)	-	-	Patrice MARMOT	Marjorie COLOMBET Murielle LECHENault Pascal BENEDETTI Tanaël LUDOVIC Johanna BALEST

Annexe 5 (A, B, C) – Arrêté DISP Dijon n° 08/2024

Chefs de PREJ, chef de groupe ERIS et adjoint au chef de groupe ERIS au 3/6/2024

Pôle de rattachement des extractions judiciaires (PREJ)	Chef de pôle (5A)	Adjoint au chef de pôle (5B)
PREJ Orléans-Saran	Floriane VERBRUGGHE	Florent BERTHOLETTI Marina BRUCTER
PREJ Saint-Maur.	David COUSIN	Tony DESSURNE Gilles CORDOBES
PREJ Dijon	Albert BARROS	Franck QUILLOUX
PREJ Besançon	Pascal TREHOUST	-

Equipe régionale d'intervention et de sécurité ERIS	
Chef de groupe ERIS (5C)	Mohamed GAOUGAOU
Adjoint au chef de groupe ERIS (5C)	Boris CERIZIER

Annexe 6 – Arrêté DISP Dijon n° 08-2024
Responsables financiers et agents des économats des établissements pénitentiaires,
des SPIP et du siège de la DISP au 3/6/2024

Site	Attaché/Responsable	HABILITATION CHORUS FORMULAIRE	Econome 1	HABILITATION CHORUS FORMULAIRE	Econome 2	HABILITATION CHORUS FORMULAIRE
CD CHATEAUDUN	Sophie BEDMISTER	OUI	Véronique SICOT	OUI	Tania LUCKY Paul HEUDE	OUI OUI
CD JOUX-LA- VILLE	Priscillia PUISSANT	OUI	Sabine CAYER	OUI	Angéline DIANO	OUI
CP CHATEAUROUX			Nathalie PLAVÉRET	OUI	Aude JOUBERT	OUI
CP ORLEANS- SARAN	Edwige COUTIN- VIRANAÏKEN	OUI	Christian BALGUY	OUI	Éliza BASTOS	OUI
UHSA	Edwige COUTIN- VIRANAÏKEN	OUI	Christian BALGUY	OUI	Éliza BASTOS	OUI
CP VARENNES- LE-GRAND	Rémy BENREDEJEM	OUI	Nathalie DEULVOT	OUI		
CSL BESANCON	Johana MARIE- CHARLOTTE	OUI			Damien BRIEY	OUI
CSL MONTARGIS			Karin DELBOVE	OUI		
MA AUXERRE			Morgane ROOSEN	OUI	Carine Randabel-Lesar	OUI
MA BELFORT			Maryse HAASZ JUILLARD	OUI		
MA BESANCON			Claire VERNEREY	OUI	Séverine ALLEMAND	OUI
MA BLOIS			Alexandra POURIN	OUI	Aurore DEBODT Gwenaëlle FIRMIN	OUI OUI
MA BOURGES	Catherine FOREST	OUI	Isabelle BOISGARD	OUI	Nicolas DALIGOT	OUI
MA DIJON			Sabrina PFERSCH	OUI	Séverine BOCCIO	OUI
MA LONS LE SAUNIER			Marion CLERC	OUI	Karine ROEMER Marie-Ange DUMONT Sophie JULES	OUI OUI OUI
MA MONTBELIARD			Frédéric GRIEDER	OUI		
MA NEVERS			Sandy RINGOT	OUI		
MA TOURS			Christelle AUDOUIN	OUI	Annie ZUINDEAU	OUI
MA VESOUL			Eric SEIGNEUR	OUI		
MC SAINT-MAUR			Sandrine DELACORTE	OUI	Angélique RIVRY Annabelle MASSON Estelle RAQUE Sandrine MAUMINOT	OUI OUI OUI OUI

10/11

SPIP DE BELFORT			Marie Jo BESSET	OUI		
SPIP DOUBS	Christelle PITTION	OUI	Béatrice GIRARDOT	OUI	Marianne JACQUES	OUI
SPIP CHER			VACANT		Sandra BARQUANT	OUI
SPIP COTE D OR			Isabelle THIERRY	OUI		
SPIP EURE ET LOIR			Sylvie TICHET	OUI	CLEMENT Michèle	OUI
SPIP INDRE			Christèle DAUDON	OUI		
SPIP INDRE ET LOIRE			Catherine LAVOLÉE	OUI	Isabelle CHESSE	OUI
SPIP LOIRET	Julien-Luc MOREAU	OUI	Stéphanie Arnou	OUI	Mickaël RIBEIRO	OUI
SPIP LOIR ET CHER			Bernadette CRAUSSIER	OUI	Corinne CLAISSE	OUI
SPIP NIEVRE			Joël LANGLOIS	OUI	Cindy DELADREUX	OUI
SPIP SAONE ET LOIRE			Martine DESPLANCHES	OUI	Laurent SORET	OUI
SPIP YONNE			Angélique RIGNAULT	OUI		
Dijon - Commun EP	Marc DELVALLEE*	OUI	Ouafae CHADLI Nicolas LAPORTE Pauline CHATENET	OUI OUI OUI	Aurélie GUILLIER	OUI
Dijon Commun PREJ	Marc DELVALLEE	OUI	Anne BIALKOWSKI	OUI	Aurélie GUILLIER	OUI
Dijon - Commun SPIP	Marc DELVALLEE	OUI	Anne BIALKOWSKI	OUI	Aurélie GUILLIER	OUI
DISP Dijon ERIS	Marc DELVALLEE	OUI	Anne BIALKOWSKI	OUI	Aurélie GUILLIER	OUI
DISP Dijon Siège	Marc DELVALLEE	OUI	Céline FRITSCH Laurence VILLARD	OUI	Aurélie GUILLIER	OUI
Agence du TIG	Marc DELVALLEE	OUI	Anne BIALKOWSKI	OUI	Aurélie GUILLIER	OUI
URFQ	JOBELIN Sandrine PETIT Magali	NON	Sandra DUFAIT	OUI	BONNET Alexia	OUI
DESP	SCHWALM Sylvie	OUI	Caroline DOREMUS	OUI	Aline WACHOWIAK	OUI
DPIPRR			Muriel GOMEZ	OUI		
URSEP	PETIT Magali HELIAS Loanne	NON	Karine FRÉMONT	OUI	GOUX Christophe	OUI
DSD			Frantz JUMINER	OUI	BODOIGNET Corinne	OUI
DSI			Anne Marie THIBAUT	OUI	Mickael Villemont Julien Blaise	OUI
DAI	Sabrina TALON	OUI	Patrice MARMOT Pascal BENEDETTI	OUI	Johanna BALEST Tanaël LUDOVIC	OUI

* le chef DBF et son adjoint ayant le rôle d'administrateur dans CHORUS FORMULAIRE sur le ressort de la DISP21